

DEPOT PEDAGOGIQUE DES PUBLICATIONS SCOLAIRES

Circulaire 02-025 du 1^{er} février 2002

BOEN N°7 du 14 février 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement.

Pour la première fois, le Ministère de l'Education Nationale a demandé au Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications « papier » : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un « dépôt pédagogique ». Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la Bibliothèque-Centre Documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information, centre sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale et associé au Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son Conseil d'Orientation et de Perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications scolaires qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Education Nationale et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire